

218C0968  
FR0012789949-FS0517

30 mai 2018

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**EUROPCAR GROUPE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 mai 2018, la société Morgan Stanley & Co. International plc<sup>1</sup> (25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 24 mai 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EUROPCAR GROUPE et détenir individuellement 4 737 317 actions EUROPCAR GROUPE représentant autant de droits de vote soit 2,94% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte de restitutions d'actions EUROPCAR GROUPE détenues au titre de contrats de prêt de titres avec faculté de rappel.

À cette occasion, la société Morgan Stanley Plc (The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) n'a franchi aucun seuil et détient, au 24 mai 2018, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales Morgan Stanley & Co. LLC, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley France S.A., 10 168 795 actions EUROPCAR GROUPE représentant autant de droits de vote soit 6,31% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. LLC	90 418	0,06
Morgan Stanley & Co. International plc	4 737 317	2,94
Morgan Stanley France S.A.	5 341 060	3,32
<b>Total Morgan Stanley Plc</b>	<b>10 168 795</b>	<b>6,31</b>

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, le déclarant a précisé détenir 92 587 actions EUROPCAR GROUPE (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) au titre d'un contrat de prêt de titres avec faculté de rappel portant sur autant d'actions EUROPCAR GROUPE.

<sup>1</sup> Contrôlée par Morgan Stanley Plc.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 161 030 883 actions représentant 161 127 275 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.